

Réfugiés écartés

La protection des demandeurs d'asile n'est pas un acte de générosité, mais une obligation juridique du Canada

FRANÇOIS CRÉPEAU (MCGILL), GERALD HECKMAN (MANITOBA), NICOLE LAVIOLETTE (OTTAWA) ET SEAN REHAAG (YORK).

Les auteurs sont des professeurs de droit d'universités canadiennes. Leur lettre est cosignée par 11 autres collègues.

Les droits des réfugiés sont menacés au Canada. Le ministre fédéral de l'Immigration, Jason Kenney, a clairement démontré qu'une de ses priorités vise à garder les demandeurs d'asile le plus loin possible du Canada.

Il a imposé une obligation de visa aux ressortissants du Mexique, un de nos plus proches partenaires commerciaux. Au moment précis où nous négocions un accord de libre-échange avec l'Union européenne, il fait de même avec les citoyens de la République tchèque. Tout ça pour tenir les demandeurs d'asile à distance du Canada.

Le ministre veut défendre ses actions et justifier les amendements législatifs prévus en dénonçant ceux qui «abusent de la générosité du Canada» en demandant sa protection. Ses invectives envers les réfugiés risquent de saper l'indépendance institutionnelle de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) lorsqu'il déclare d'avance fallacieuses les demandes en provenance de certains pays.

M. Kenney ne semble comprendre ni les réalités de l'exil ni le droit des réfugiés. Il soutient, contrairement au droit international, que ceux qui arrivent sans autorisation sont ici illégalement, que ce sont des profiteurs qui refusent de respecter les procédures que suivent les immigrants honnêtes. Les vrais réfugiés, nous dit-on, ne se trouveraient pas au Canada: ils attendraient leur tour, ailleurs. Si ce genre d'erreur est inclus dans les amendements à venir, le Canada risque de violer ses obligations internationales. Déjà, ce type de commentaire induit le public en erreur et souffle sur les braises de tous les préjugés.

La protection des réfugiés n'est pas un acte de générosité, mais une obligation juridique à laquelle nous avons librement consenti. Le Canada, à l'instar de 140 autres pays, a signé la Convention relative au statut des réfugiés, qui interdit de renvoyer les réfugiés vers la persécution. Un pays comme le Canada peut difficilement se plaindre de 35 000 demandes par an, alors que les Syriens accueillent plus d'un million de réfugiés irakiens.

Le moyen de transport – par bateau, avion ou autre – ne révèle pas si un individu est un réfugié ou non. Le recours à un passeur pour arriver au Canada n'indique pas non plus si un individu est ou non un réfugié. Le Canada fait tout en son pouvoir pour empêcher les réfugiés d'atteindre légalement nos frontières et demander notre protection. Les régimes de visas, les mesures biométriques et les agents canadiens en poste à l'étranger rendent les déplacements si difficiles que les trafiquants s'enrichissent.

La détermination du statut de réfugié requiert un examen individuel, au cas par cas. Pour déterminer qui est un réfugié,



PHOTO ARCHIVES REUTERS

Un visa est imposé aux ressortissants du Mexique – un de nos plus proches partenaires commerciaux – dans le but de tenir à distance les demandeurs d'asile au Canada.

importe plutôt de savoir si cette personne précise est ou non un réfugié. Notre Cour suprême a ainsi affirmé dans l'affaire Ward (1993) qu'un citoyen britannique pouvait être un réfugié.

M. Kenney affirme que fermer la porte aux demandeurs d'asile au Canada permettrait de mieux répondre aux réfugiés

Le ministre fédéral de l'Immigration ne semble comprendre ni les réalités de l'exil ni le droit des réfugiés.

il faut écouter le récit, soupeser l'information pertinente et appliquer la règle aux faits précis. Un tribunal spécialisé et indépendant est justement chargé de cette tâche complexe: la CISR. Lorsque le ministre profère des généralisations outrancières, affirmant que les demandeurs de certains pays ne sont pas des réfugiés, il affiche son mépris pour l'approche minutieuse et l'ouverture d'esprit que requiert cette fonction.

Le ministre parle de l'introduction d'un système à deux vitesses fondé sur le pays d'origine. Bien sûr, peu de demandes provenant de pays généralement démocratiques auront du succès. Mais le taux d'acceptation n'importe pas lorsqu'on entend une demande individuelle. Il

oultre-mer. Cela est contraire tant au droit canadien qu'au droit international. Les deux chiffres ne sont pas liés. Nous avons des obligations juridiques envers les réfugiés sur notre territoire, alors que nous n'avons qu'une responsabilité «morale» envers les autres.

Notre système de détermination du statut de réfugié peut sans doute être amélioré. Mais l'efficacité ne saurait justifier l'abandon de principes fondamentaux. Nos procédures de détermination du statut de réfugié et la décision de confier ces jugements de vie ou de mort à des décideurs indépendants et impartiaux, à l'écart de l'arène politique, témoignent de notre engagement fondamental envers les droits et libertés.